

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 février 2018

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017.  
Cause tarifaire 2018-2019 de Gaz Métro.

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), de Stratégies Énergétiques (S.É.) et du Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) aux commentaires B-0023 du 22 février 2018 d'Énergir sur les demandes d'intervention et sur la conduite du présent dossier.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), de Stratégies Énergétiques (S.É.) et du Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) aux [commentaires B-0023 du 22 février 2018](#) d'Énergir, lesquels portent :

- a) sur les demandes d'intervention et
- b) sur les recommandations quant à la conduite du présent dossier (à savoir sur l'absence de cadre réglementaire complet, sur la priorité à accorder à l'examen de la Demande d'Énergir, sur la portée de la décision que la Régie pourrait être amenée à prendre au terme de cet examen, sur l'échéancier des travaux envisagés et sur enjeux qui devraient être abordés en séance de travail, le tout conformément au paragraphe 19 de la [décision D-2018-006](#)).

*En premier lieu, il est à noter que, dans sa lettre B-0023 (en note infrapaginale 7), Énergir réfère erronément à notre demande d'intervention initiale C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0002 (qui consistait, par erreur, en une ancienne version incomplète de notre texte), alors qu'elle aurait au contraire dû référer à notre demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0005.*

## **1. LES RECOMMANDATIONS QUANT À LA CONDUITE DU PRÉSENT DOSSIER**

SÉ-AQLPA-GIRAM sont en accord avec Énergir lorsqu'elle affirme, en page 6 de sa lettre [B-0023](#) du 22 février 2018, que « *les cadres légaux et réglementaires, ainsi que la preuve soumise dans le présent dossier, sont suffisamment étayés afin que la Régie exerce pleinement les pouvoirs qui lui sont conférés par la LRÉ et qu'elle statue sur la demande dont elle est saisie* ».

SÉ-AQLPA-GIRAM désirent toutefois apporter **certaines nuances** à la position exprimée par Énergir dans sa lettre B-0023, **quant au mode procédural et quant à la priorité de traitement à accorder par la Régie aux différentes composantes de cette demande**, le tout comme nous l'avons déjà indiqué dans notre demande d'intervention amendée [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0005](#).

Suite à la lettre B-0023 d'Énergir, nous désirons en effet préciser que nous avons une vision quelque peu différente d'elle quant au rôle que jouerait la séance de travail pour la suite du traitement procédural. Ainsi, tel qu'il appert de notre demande d'intervention amendée C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0005, nous ne proposons pas à la Régie de déterminer **avant la séance de travail** la priorité à accorder aux différentes composantes de la demande d'Énergir et leur traitement procédural, mais plutôt de réserver sa décision à cet égard **après la séance de travail**, afin de bénéficier de ses enseignements.

**Nous indiquons dès à présent que nous souhaiterons qu'après cette séance de travail la Régie procède rapidement à l'examen de la partie de la demande d'Énergir qui a trait aux modalités de ses contrats d'approvisionnement avec ses fournisseurs de biométhane (ce que nous appelons « *le contrat-type* ») mais que sa proposition d'un tarif volontaire de biométhane (tarif de gaz naturel renouvelable) soit devienne abandonnée suite à cette séance de travail, soit qu'elle soit reportée vu son manque d'urgence, soit que la Régie procède à la rejeter.**

*Note : Les sujets de la séance de travail proposés aux pages 5-6 de la demande d'intervention amendée de SÉ-AQLPA-GIRAM sont plus précis mais sont tous déjà inclus à la liste plus courte des trois sujets proposés par Énergir à la fin de sa lettre [B-0023](#) du 22 février 2018. Il n'y a donc pas de contradiction entre les deux listes de sujets.*

Tel que susdit, nous sommes donc en accord avec Énergir à l'effet que le caractère incomplet du cadre réglementaire actuel ne constitue pas un obstacle à procéder.

Mais nous apportons ci-après les nuances suivantes par rapport à la position exprimée par Énergir dans sa lettre B-0023 :

- En effet, on sait que l'article 112 al.1 par 4<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet au gouvernement du Québec d'adopter des règlements fixant deux choses :
  - ❑ D'une part, « *la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par Énergir* ».
  - ❑ D'autre part « *les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison* »
- Pour ce qui est du premier aspect susdit de l'article 112 al.1 par 4<sup>o</sup> de la *Loi*, « *la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par Énergir* », rien n'exige qu'Énergir attende un règlement gouvernemental avant de s'approvisionner en biométhane. Il n'est en effet pas nécessaire de connaître déjà la quantité totale qui sera requise avant de commencer à s'approvisionner (ce qu'Énergir a d'ailleurs déjà amorcé avec son contrat à Saint-Hyacinthe et qu'elle continue vouloir faire). Rien n'empêchera donc Énergir de prévoir dès à présent un approvisionnement en biométhane dans son *Plan d'approvisionnement* proposé à la Régie puis dans ses charges d'approvisionnement prévues dans ses causes tarifaires qui seront soumises annuellement à la Régie. Et, à titre préparatoire, rien n'empêche donc Énergir de soumettre dès à présent à l'approbation de la Régie les modalités quant au prix et aux conditions pour de tels contrats d'approvisionnement.

Étant saisie d'une telle demande d'approbation de ces modalités contractuelles, la Régie doit alors, comme lors de l'exercice de chacune de ses juridictions, tenir compte de l'ensemble des critères énoncés à l'article 5 de sa *Loi* constitutive, ce qui inclut notamment la conciliation de « *l'intérêt public* », « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement* », « *la perspective de développement durable* » et « *l'équité au plan individuel comme au plan collectif* ». Ces critères sont suffisamment larges pour permettre à la Régie, même si elle ne connaît pas encore les quantités totales de biométhane qui seront requises par règlement du gouvernement, de déterminer dès à présent que la filière du biométhane doit recevoir un « *préjugé favorable* » parce que celle-ci rejoint **l'intérêt public**, les **objectifs** des politiques énergétiques du gouvernement, une **perspective de développement durable** et **l'équité au plan individuel comme au plan collectif**. Ce « *préjugé favorable* » peut donc justifier, aux yeux de la Régie, des conditions d'achat plus favorables aux fournisseurs de biométhane, ceci afin de permettre à cette filière de prendre son essor.

- Pour ce qui est du second aspect susdit de l'article 112 al.1 par 4<sup>o</sup> de la *Loi*, à savoir « **les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison** », comme nous l'avons indiqué dans notre demande d'intervention, nous favorisons la « *socialisation* » du biométhane ainsi acquis, c'est-à-dire de le commercialiser comme faisant partie du gaz de réseau vendu à l'ensemble de la clientèle sans distinction, ce qui correspond d'ailleurs à la réalité physique. La « *socialisation* » que nous recommandons quant au biométhane serait identique à la « *socialisation* » déjà existante de l'électricité éolienne qui existe chez Hydro-Québec Distribution, où celle n'est pas « *vendue* » distinctement à des clients qui seraient prêts à payer un tarif supplémentaire pour pouvoir clamer que leur consommation électrique est éolienne; l'électricité éolienne est au contraire considérée comme faisant partie du « *mix* » électrique que tous les clients d'HQD consomment et que tous les clients contribuent à payer par leurs tarifs.

Le biométhane acquis est en effet mêlé et interchangeable avec l'ensemble du gaz circulant dans les conduites d'Énergir (tout comme l'électricité éolienne est physiquement indissociable de l'ensemble de l'électricité circulant dans le réseau de HQD et livrée à l'ensemble de ses clients). Il n'est pas possible, physiquement, de vendre à un client spécifique ce biométhane puisque ce sont tous les clients qui le reçoivent physiquement, identiquement, dans le mix du gaz qui leur est livré. Dans leur demande d'intervention, SÉ-AQLPA-GIRAM soutiennent donc que ce serait une anomalie (et même des fausses représentations) que de prétendre vendre le biométhane à un ou des clients spécifiques du réseau simplement parce qu'ils paieraient plus cher pour obtenir le même gaz que tous les autres clients.

Et nous soumettons que la Régie, avec ses pouvoirs actuels et selon les règles de droit actuelles, est déjà en mesure de rejeter la proposition d'Énergir quant à un tel « *tarif de biométhane/gaz naturel renouvelable* ». **Nous sommes donc en accord (mais en recherchant des conclusions différentes) avec la lettre B-0023 d'Énergir qui affirme que la Régie possède déjà tous les pouvoirs nécessaires à procéder.**

Nous soumettons qu'il n'est pas nécessaire à la Régie, avant de statuer sur le tarif de biométhane, d'attendre que le gouvernement adopte un règlement sur « *les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison [N.D.L.R. : de biométhane]* ». En effet, même un tel règlement ne pourrait contraindre la Régie à accepter un tel tarif, vu que le pouvoir réglementaire gouvernemental de l'article 112 al.1 par 4<sup>o</sup> de la *Loi* ne porte pas sur ce sujet, mais au contraire sur **les conditions et modalités de la livraison**. **Et un tarif de biométhane (tarif de gaz naturel renouvelable) ne constitue pas « une condition ou une modalité de livraison » du biométhane** (puisque c'est le même gaz mêlé qui est livré indistinctement à tous les clients); un tel tarif constitue uniquement une modalité de marketing (et, comme nous le soutenons une fausse représentation). Les pouvoirs réglementaires du gouvernement selon l'article 112 al.1 par 4<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne doivent pas être interprétés comme visant à fixer des

modalités de marketing du gaz (ou de promouvoir des fausses représentations quant à celui-ci), s'il n'y a pas de changement quant au gaz qui est physiquement **livré**.

Il est impossible que le gouvernement du Québec, lorsqu'il exercera son pouvoir réglementaire de fixer « **les conditions et les modalités de livraison** » du biométhane, se serve de ce pouvoir pour exiger ou permettre un tarif volontaire de biométhane tel qu'Énergir le propose. Cela est impossible car, si le gouvernement agissait de la sorte, il contreviendrait à sa propre législation, plus particulièrement aux **articles 219, 220, 221 et 222 de la Loi sur la protection du consommateur** (articles qui ne sont pas exclus par l'article 5 de cette *Loi* quant aux contrats de vente d'électricité ou de gaz par un distributeur), lesquels stipulent :

**219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

**220.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

a) *attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier; [...]*

**221.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:*

a) *prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier; [...]*

c) *prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée; [...]*

f) *prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière; [...]*

**222.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit: [...]*

d) *prétendre qu'un bien a un mode de fabrication déterminé; [...]*

f) *prétendre qu'un bien ou un service est d'une origine géographique déterminée; [...]*<sup>1</sup>

Le *Code civil du Québec* prohibe également les fausses représentations et exige la bonne foi dans les actes juridiques et la conduite non fautive.

Or le marketing auprès de certains clients, en tant qu'énergie verte et à un sur-coût, **d'un produit énergétique qui, physiquement, est le même que celui livré à**

---

<sup>1</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, R.L.R.Q., c. P-40.1, à jour le 30 novembre 2017, <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/P-40.1.pdf> .

**l'ensemble des autres clients** a effectivement été considéré comme constituant de fausses représentations auprès des consommateurs :

*In most cases, electricity generators transmit power to a power pool, or grid, where it is mixed together and then sent as needed to subscribers. A consumer who purchases green electricity will not receive the electrons produced by the green electricity generator; rather, the consumer will get a proportion of whatever electrons are in the power pool at that time. At best, all we can be sure of is that the green electricity generator has contributed as many electrons to the pool as the consumer has used. Thus, a tracing problem exists as to what energy is purchased and what energy is received.*<sup>2</sup>

*Aside from voluntary programs of dubious value, federal law seeks to protect consumers by preventing unfair methods of competition. Specifically, section 5 of the FTC Act declares unlawful all deceptive acts or practices affecting commerce. Such a proscription clearly encompasses green advertising or marketing practices which deceive consumers. The standards used by the FTC to determine whether an act or practice is deceptive are explicit. For instance, a statement is deceptive if it "actually misleads consumers," or if it "has the tendency or capacity to deceive a substantial segment of the purchasing public in some material respect." Practices likely to cause substantial numbers of the public to "make purchasing decisions based on false beliefs" also violate section 5. [...] Applying these standards to the advertising practices of green marketers certainly suggests blatant violations of section 5 of the FTC Act.*<sup>3</sup>

*the growth of green energy marketing, lacking adequate regulatory oversight to prevent deceptive marketing practices, threatens [the] environmental objective.*<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> **Jeff B. SLATON**, « Searching for "Green" Electrons in a Deregulated Electricity Market: How Green Is Green? », *Environs*, Vol. 22, No. 1, Fall 1998, pages 21 ss., <https://environs.law.ucdavis.edu/volumes/22/1/articles/slaton.pdf>, page 41. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>3</sup> **Jeff B. SLATON**, « Searching for "Green" Electrons in a Deregulated Electricity Market: How Green Is Green? », *Environs*, Vol. 22, No. 1, Fall 1998, pages 21 ss., <https://environs.law.ucdavis.edu/volumes/22/1/articles/slaton.pdf>, pages 34-35. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>4</sup> **Jeff B. SLATON**, « Searching for "Green" Electrons in a Deregulated Electricity Market: How Green Is Green? », *Environs*, Vol. 22, No. 1, Fall 1998, pages 21 ss.,

**Comme Énergir le plaide dans sa lettre B-0023, nous sommes donc d'accord que la Régie dispose déjà de la pleine juridiction pour statuer sur le projet de tarif de gaz naturel renouvelable/biométhane d'Énergir, mais nous plaidons, à la différence d'Énergir, que cette juridiction devrait être exercée aux fins de refuser ce tarif (à moins qu'Énergir ne le retire elle-même suite à la séance de travail ou que son examen soit reporté vu son manque d'urgence).**

De surcroît, la Régie ne peut elle-même pas édicter un tarif contrevenant au *Code civil du Québec* et aux articles 219 à 222 de la *Loi sur la protection du consommateur* susmentionnés.

Si un client désire financièrement la filière du biométhane et le faire savoir à des fins de marketing, il n'a pas besoin de payer un « *tarif de biométhane (gaz naturel renouvelable)* »; il lui suffit d'effectuer une donation à un fournisseur de biométhane et de la publiciser. Mais il ne pourra faussement prétendre que, parce qu'il paye davantage, le gaz qu'il reçoit serait subitement devenu physiquement du biométhane alors qu'il s'agirait au contraire du même mix de gaz que celui de tous les autres clients. Une telle fausse déclaration du client lui-même contreviendrait elle aussi aux dispositions susdites du *Code civil du Québec* et (si ce client est lui-même un commerçant qui s'en sert pour mousser la vente de ses propres biens et services) aux articles 219 à 222 susdits de la *Loi sur la protection du consommateur*.

On pourrait craindre que, si Énergir était privée de la possibilité d'édicter un tarif volontaire de biométhane, elle se trouverait désavantagée par rapport aux producteurs biométhaniers qui pourraient alors eux-mêmes vendre directement leur biométhane à des clients qui pourraient alors faussement déclarer que leur gaz consommé serait un tel biométhane (même si cela ne correspond pas à la réalité physique). Mais il y a un moyen simple d'éviter cela. D'une part, de telles fausses déclarations contreviendraient déjà aux dispositions susdites du *Code civil du Québec* et des articles 219 à 222 de la *Loi sur la protection du consommateur*. D'autre part, le fait que ce gaz soit distribué par Énergir ouvrirait la porte afin que tant Énergir que la Régie s'assurent que, **même si des consommateurs achètent privément des volumes de gaz directement auprès de producteurs biométhaniers** et se les font livrer par les canalisations d'Énergir, nul ne puisse faussement prétendre que le gaz physiquement reçu et consommé par ces consommateurs constitue du biométhane plutôt que le même mix gazier identique à celui que reçoivent tous les autres clients.

## 2. LA DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA-GIRAM

Dans sa lettre [B-0023](#) du 22 février 2018, Énergir ne s'oppose pas à ce que le regroupement SÉ-AQLPA soit reconnu comme intervenant, mais elle s'oppose à ce que le GIRAM fasse partie de ce regroupement ainsi reconnu.

Nous sommes certes bien conscients que l'inclusion du GIRAM dans un regroupement d'intervenants reconnus a récemment été refusée par la Régie de l'énergie à quelques reprises. Ainsi :

- Au dossier R-4018-2017, la Régie était saisie d'une demande d'intervention conjointe de SÉ-AQLPA-GIRAM. Dans sa décision D-2017-135, elle a accueilli la demande d'intervention quant à SÉ-AQLPA mais a soustrait, du regroupement, le GIRAM au motif que celui-ci n'avait pas démontré d'intérêt suffisamment direct et spécifique en ce qui a trait à l'objet et à la nature du dossier. C'est cette décision qu'Énergir cite *in extenso* en pages 4-5 de sa lettre B-0023 au présent dossier.
- Au dossier R-4010-2017, la Régie était saisie d'une demande d'intervention initiale de SÉ, laquelle fut subséquemment amendée afin d'y ajouter l'AQLPA et le GIRAM. Dans sa décision D-2017-113, la Régie a accueilli la demande d'intervention initiale de SÉ mais n'a pas permis d'y adjoindre l'AQLPA et le GIRAM.
- Au dossier R-4003-2017 en Phase 1, SÉ-AQLPA avaient initialement été reconnus comme intervenants. Pour la Phase 2, l'AQLPA s'était retirée en raison de l'arrêt de travail prolongé pour cause de maladie en 2017 d'un membre important de sa direction et de la redistribution du travail qui en avait résulté. La Régie a toutefois refusé que le regroupement SÉ-GIRAM soit reconnu comme intervenant en Phase 2, car tel n'était pas le regroupement initialement reconnu en Phase 1 et, de plus, parce que le GIRAM n'était pas inclus à la déclaration annuelle déposée auprès de la Régie (ce qui a depuis lors été corrigé cependant). Le retour au travail du membre de la direction de l'AQLPA a toutefois permis à SÉ-AQLPA de continuer son intervention en Phase 2 et de continuer d'être ainsi reconnues par la Régie.
- Par ailleurs, des demandes d'intervention conjointes de regroupements constitués de SÉ, du GIRAM et selon le cas d'Énergie solaire Québec (ÉSQ) et du Centre des Énergies Renouvelables (CÉR - Énergie Cap-Chat Inc.) ont successivement été refusées par la Régie aux dossiers R-4011-2017, R-4012-2017 et R-4013-2017. Ces refus étaient toutefois, au moins en partie, motivés par les sujets d'intervention eux-mêmes qui, selon le cas, ont été soit refusés, soit jugés comme relevant d'un autre dossier, soit référés pour examen dans un dossier futur. De plus, dans un de ces cas, SÉ a été reconnue comme intervenante seule.

**Avec respect, nous soumettons qu'il n'est pas souhaitable, au présent dossier, de démanteler le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM de manière à en exclure le GIRAM**

**comme s'il s'agissait de plusieurs demandes d'intervention distinctes plutôt que d'une demande d'intervention conjointe unique. Avec respect, nous invitons la Régie au présent dossier à ne pas suivre la décision D-2017-135 du dossier R-4018-2017 où un tel démantèlement du regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a été opérée.**

Avec respect, il nous semble qu'un refus par la Régie, au présent dossier, de maintenir le GIRAM au sein d'un regroupement d'intervenants par ailleurs reconnus **serait non seulement injuste mais imposerait au GIRAM (et au regroupement dont elle fait partie) un test que la Régie ne requiert d'aucun des autres regroupements d'intervenants qu'elle reconnaît pourtant régulièrement depuis des années.** Voici quelques exemples :

- De 1997 à nos jours, la Régie a reconnu, dans environ une cinquantaine de ses dossiers, le *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)*. Tel qu'il ressort de la décision D-97-48 du dossier R-3394-97, ce regroupement était initialement constitué de l'*Union québécoise pour la conservation de la nature (UQCN)*, de l'*Environnement Jeunesse (EnJeu)*, du *Mouvement Au Courant*, du *Comité Baie James*, du *Regroupement pour la surveillance du nucléaire*, de *Greenpeace (Québec)*, de la *Fédération québécoise du canot-camping (FQCC)*, du *Centre d'analyse des politiques énergétiques (CAPE)* et du *Groupe STOP*. La composition de ce regroupement a changé à plusieurs reprises au cours des années ultérieures et celui-ci est aujourd'hui constitué de l'*Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE)*, de *Écohabitation*, de la *Fédération québécoise du canot et du kayak (FQCK)*, de *Fondation Rivières*, de *Nature Québec*, du *Regroupement pour la surveillance du nucléaire* et du *Regroupement vigilance hydrocarbures Québec*. Or, à juste titre, à aucun moment la Régie n'a demandé à ce que chacune des associations constitutives de ce regroupement ne fournisse de démonstration spécifique justifiant individuellement sa participation à chacune de ces nombreuses interventions. À aucun moment, à juste titre, la Régie n'a requis de justification lorsque la composition de ce regroupement se modifiait. À aucun moment, à juste titre, la Régie n'a envisagé de démanteler ce regroupement pour ne reconnaître qu'une partie de ses associations constitutives et non d'autres. Au contraire, dans tous les cas, depuis plus de 20 ans, tant dans les dossiers d'électricité que de gaz, la Régie a statué, comme il se doit, sur chacune des demandes d'intervention du ROEE comme formant un tout, non scindable, et en se prononçant globalement sur l'intérêt, la pertinence et l'utilité de l'intervention envisagée. C'était effectivement la chose à faire.
- Les mêmes remarques peuvent être faites quant au regroupement que forme l'*Union des consommateurs (UC)*. Chacune de ces associations constitutives n'a en effet pas exactement le même mandat ou les mêmes activités. Or jamais la Régie n'a cherché à démanteler ce regroupement en demandant à chacune des associations constitutives de ce regroupement de justifier sa participation comme s'il s'était agi de demandes d'intervention individuelles. Au contraire, la Régie a toujours statué, comme il se doit, sur chacune des demandes d'intervention de

*l'Union des consommateurs* comme formant un tout, non scindable, et en se prononçant globalement sur l'intérêt, la pertinence et l'utilité de l'intervention envisagée. C'était effectivement la chose à faire.

- Les mêmes remarques peuvent aussi être faites quant au regroupement que forme le *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)*. Il arrive en effet que certains dossiers d'électricité ou de gaz ne concernent qu'une partie des régions du Québec et non la totalité d'entre elles. Or jamais la Régie n'a cherché à démanteler ce regroupement en demandant à chacun des conseils régionaux constitutifs de ce regroupement de justifier, du point de vue de sa région propre, sa participation comme s'il s'était agi de demandes d'intervention individuelles. Au contraire, la Régie a toujours statué, comme il se doit, sur chacune des demandes d'intervention du RNCREQ comme formant un tout, non scindable, et en se prononçant globalement sur l'intérêt, la pertinence et l'utilité de l'intervention envisagée. C'était effectivement la chose à faire.
- Les mêmes remarques peuvent aussi être faites quant à d'autres regroupements qui ont, à différents moments, aussi été reconnus comme intervenants auprès de la Régie.

**Avec respect, il nous semble qu'il serait non seulement abusif mais tout à fait ingérable, tant pour la Régie que pour les intervenants concernés, si chacune des demandes d'intervention de chacun de ces regroupements devait dorénavant être traitée, non plus globalement, mais comme s'il s'agissait d'une série de demandes d'intervention individuelles de chacune des associations constitutives de ces regroupements.**

**Au contraire, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie, au présent dossier, à reconnaître l'intervention du regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM comme un tout, en appliquant la même règle qui l'a guidée, à juste titre, depuis toutes ces années, respectant l'intégrité des autres regroupements reconnus que sont notamment le ROÉE, l'Union des consommateurs (UC) et le RNCREQ.**

**Nous invitons respectueusement la Régie à ne pas démanteler le regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM pour en exclure le GIRAM, mais plutôt à reconnaître ce regroupement comme intervenant au présent dossier.**

Subsidiairement, tout en gardant à l'esprit que nous plaçons ci-dessus que nous n'avons pas l'obligation de le faire, nous procédons ci-après à démontrer l'intérêt et l'expérience spécifique du GIRAM en lien avec les objets spécifiques du dossier sous étude :

- Évidemment, par définition, la Régie ne peut pas exiger qu'un nouvel intervenant possède déjà, préalablement à sa première reconnaissance comme intervenant dans des dossiers de la Régie de l'énergie, une expérience spécifique dans ces mêmes dossiers de la Régie de l'énergie (d'autant plus que les juridictions exercées par la Régie sont des juridictions exclusives selon l'article 31 de sa *Loi constitutive*). Ce serait impossible à démontrer et il n'y aurait alors plus jamais de nouvel intervenant qui serait reconnu par la Régie.
- **Nous soulignons toutefois que le GIRAM possède une expérience spécifique quant à la question des « *attributs verts* » qui sont parfois faussement ou erronément attribués par des promoteurs à leurs projets.** En effet :
  - En 2013 et 2014, le GIRAM a fait partie de la *Coalition pour une eau saine*, laquelle a questionné, demandé et obtenu des données qui lui ont permis de documenter et contester des affirmations de certains organismes selon lesquelles la fluoruration de l'eau potable était saine, non nocive pour la santé et non nocive pour l'environnement, voire même souhaitable. Voir notamment les pièces [http://www.ctets.org/uploads/link/document/5/70\\_questions\\_au\\_ministre\\_gaetan\\_barrette.pdf](http://www.ctets.org/uploads/link/document/5/70_questions_au_ministre_gaetan_barrette.pdf) et <https://fluoraction.com/audio-video/trousse-info-V2/3-cahier-A.pdf>.
  - De plus, tel qu'il ressort de la [rétrospective 1983-2008 du GIRAM](#) (en ses pages 52 à 61) présentée à l'occasion de ses 25 ans en 2008, le Projet de terminal méthanier de Rabaska (incidemment co-promu par une filiale de Gaz Métro) a été l'occasion du « *combat des combats* » du GIRAM. De 2005 à 2012, le GIRAM a successivement développé une expertise quant aux terminaux méthaniers existant ailleurs dans le monde, ayant notamment mené une mission auprès de 3 ports méthaniers en France, appuyée financièrement par l'*Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE)*, en prenant contact avec les responsables de ces ports méthaniers, des dirigeants d'entreprise et des associations locales, de même qu'auprès de des scientifiques tant au Québec qu'ailleurs, ceci afin de mieux évaluer les divers impacts sur l'environnement résultant du cycle de vie de tels terminaux et en les comparant avec d'autres filières. **Cette expertise a permis, le moment venu, de soumettre des représentations aux diverses autorités canadiennes et québécoises chargées d'évaluer ce projet, en contredisant, étudées à l'appui, les affirmations du promoteur quant aux attributs de « développement durable » qu'il cherchait à associer à son projet de port méthanier de Rabaska.** L'expertise acquise par le GIRAM quant à de tels projets sur le plan international lui a notamment permis de démontrer que le projet de Rabaska ne répondait pas aux meilleures pratiques de développement durable établies mondialement quant à de tels

terminaux méthaniers et, en plus, que le projet de Rabaska devenait superflu suite aux autorisations déjà obtenues par d'autres projets de tels terminaux (dont celui de Cacouna qui répondait davantage aux meilleures pratiques, ainsi que d'autres projets en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick). Voir à ce sujet la présentation du GIRAM de son mémoire au BAPE. Le BAPE, dans son rapport final 241 de mai 2007, semble avoir reconnu l'expertise du GIRAM puisqu'il l'a cité 18 fois, en ses pages 15, 26, 28 (où sont citées les informations fournies par le GIRAM quant aux bonnes pratiques internationales relatives aux terminaux méthaniers), 32, 34, 37 (2 fois), 38, 42, 47 (2 fois), 48, 52, 62, 67, 70, 71 et 119. **Ce qu'il est important ici de noter, c'est que l'expertise du GIRAM a permis de contredire les affirmations du promoteur quant aux attributs allégués de développement durable du projet, puisque celui-ci ne répondait pas aux meilleurs pratiques internationaux quant à de tels terminaux méthaniers; c'était la clef de l'intervention d'alors du GIRAM.** Le GIRAM a porté ce débat tant auprès des autorités fédérales que provinciales et municipales ainsi que judiciaires et auprès du comité de l'UNESCO chargé de suivre le statut de Québec comme ville du patrimoine mondial; voir notamment : <https://www.lesoleil.com/archives/rabaska-beaumont-refuse-de-capituler-31ca5e52aebd958653b2e5ca482446c4>. Les militants du GIRAM ayant mené ce dossier ont également publié le livre *Rabaska : autopsie d'un projet insensé*, faisant l'histoire de ce projet.

- Fort de son expertise et des contacts acquis internationalement auprès d'autres sites de ports méthaniers dans le monde, le GIRAM a été en mesure, sources à l'appui, de contredire **l'information fausse** qui circulait quant à de fictives retombées du Projet Rabaska dans le développement d'une « *filiale cryogénique* » au Québec (usage à des fins industrielles ou commerciales du froid dégagé par le gaz au moment de sa reliquéfaction). Voir notamment à ce sujet : <http://www.ledevoir.com/opinion/idees/318120/rabaska-est-mort-place-aux-gaz-de-schiste>.
- En 2012, le GIRAM a également soumis des représentations au gouvernement du Québec démontrant **l'inexactitude de l'affirmation du promoteur de Rabaska** quant à un besoin urgent de s'approvisionner par ce terminal, urgence qui fut invoquée par ce dernier pour requérir une procédure accélérée de dézonage. Voir à ce sujet le reportage <https://www.lesoleil.com/actualite/environnement/le-dossier-rabaska-refait-surface-fd6e5a9e713467817edad9c17c1f72f8>.
- Toujours sur la question de son expertise quant à la justesse des **affirmations d'un promoteur**, le GIRAM était mis-en-cause dans un recours en injonction logé en Cour supérieure par l'*Administration portuaire du Québec* aux fins d'ordonner « *au défendeur et aux mis en cause de ne pas communiquer, directement ou indirectement, avec les clients de la demanderesse et particulièrement ceux opérant dans le commerce des*

*croisières et de s'abstenir de faire des commentaires relativement aux points suivants: 1. concernant l'impact négatif du projet Rabaska sur l'industrie des croisières en général; 2. le support des autorités régionales et de la population de la région de Québec concernant le projet Rabaska; [...] ». Ce recours a été rejeté par la Cour supérieure (Administration portuaire de Québec c. Plante, 2006 QCCS 5384) au stade interlocutoire, la Cour n'ayant toutefois pas eu à se prononcer sur la véracité des propos tenus tant par les promoteurs que par les opposants au projet, soulignant que le débat public était en cours.*

- Depuis plusieurs années, le GIRAM soumet activement des représentations au sujet du projet d'expansion du *Port du Québec* (projet appelé « *Beauport 2020* ») : voir le [rapport d'activités 2016-2017 du GIRAM](#) en sa page 2. Dans ce dossier, ce promoteur, suite à des critiques et évaluations initiales, a récemment modifié celui-ci, **le présentant dorénavant comme « un projet vert »**. Un des experts appuyant le projet soutient notamment « **qu'advenant que le projet ne puisse voir le jour, il en résultera un impact négatif sur le plan environnemental** ». Le GIRAM et d'autres contestent activement cette allégation quant au caractère environnemental du projet et présentent des études et représentations contredisant une telle allégation. Voir à ce sujet : <https://www.lesoleil.com/opinions/point-de-vue/conteneurs-a-beauport--faux-projet-de-developpement-2607a50f05f36414ebdef4b39ea3e6ee> .
- Le GIRAM possède également une expérience spécifique quant aux enjeux **des choix à opérer entre les filières d'hydrocarbures (pétrole et gaz, y compris le biogaz tel que vu plus loin), expertise couvrant également les mesures de réduction ou de mitigation de leurs impacts sur les milieux.** (Or on sait qu'au présent dossier R-4008-2017 de la Régie de l'énergie, cette question est centrale puisque les modalités contractuelles-type projetées par Énergir auprès des producteurs biométhaniers visent à favoriser l'accroissement de la part du biométhane/gaz naturel renouvelable dans le mix gazier offert à la clientèle d'Énergir).

Quant à cette expertise spécifique du GIRAM, nous soulignons ce qui suit :

- Une représentante du GIRAM est membre du **Comité de liaison avec la communauté de la raffinerie Valéro**, de façon continue depuis sa mise en place en 2012. Voir à ce sujet le [rapport d'activités 2016-2017 du GIRAM](#) en sa section 3.
- Tel que vu plus haut, le GIRAM s'est très activement impliqué de 2005 à 2012 dans le dossier du terminal méthanier de Rabaska, ce qui lui a permis de développer une expertise particulière et de soumettre des recommandations quant au **choix préférentiel d'un terminal méthanier par rapport à d'autres projets de terminaux méthaniers**. Voir de nouveau à

ce sujet la présentation du GIRAM de son mémoire au BAPE, de même que le rapport final 241 de mai 2007 du BAPE, qui cite 18 fois le GIRAM.

- Le GIRAM s'est aussi activement impliqué dans le dossier du **gaz de schiste**, une filière en croissance en Amérique du Nord, mais dont on souhaite réduire la part dans le mix gazier livré aux clients, **ce que l'essor de la filière du biométhane (que vise notamment le présent dossier quant aux contrats d'approvisionnement) permettra justement d'accomplir**. Voir le mémoire du GIRAM au BAPE sur la question à [http://giram.ca/wp/wp-content/uploads/2015/06/Gaz-de-schiste\\_memoire-GIRAM\\_11NOV10.pdf](http://giram.ca/wp/wp-content/uploads/2015/06/Gaz-de-schiste_memoire-GIRAM_11NOV10.pdf) .

Dans son mémoire susdit sur le gaz de schiste, en pages 14-15, le GIRAM soulignait notamment, avec justesse, que davantage d'emplois au Québec seraient créés par l'essor de **la filière du biogaz** que par celle du gaz de schiste :

#### *2.2 L'usage du gaz par les agriculteurs*

*L'industrie du schiste peut bien créer des emplois temporaires dans les villes et villages, elle n'a aucune raison d'être comme élément intégré ou revitalisant. **Les agriculteurs sont eux-mêmes producteurs de biogaz** : les grands réservoirs de purin sur les fermes ne demandent qu'à être exploités pour canaliser le méthane produit par la décomposition du lisier afin de chauffer les bâtiments ou pour d'autres usages. Par des incitatifs fiscaux ou des programmes spéciaux, les producteurs de porc, en particulier, pourraient ainsi réduire leurs dépenses et se mettre en réseau ou en coopérative énergétique pour **recycler leurs déchets biodégradables**. Davantage d'emplois pourraient être créés de cette façon qu'avec l'exploitation gazière au profit de multinationales étrangères, sans compter le coup de pouce significatif donné à toute l'agriculture québécoise.*

- Le GIRAM est un membre actif du **Front commun pour la transition énergétique** au Québec, qui a réalisé de multiples interventions quant à la transition énergétique au Québec et au choix des filières.
- Le GIRAM s'est également activement impliqué dans l'opposition au **projet de pipeline d'Énergie Est**. L'étude de ce projet avait toutefois été suspendue par l'*Office national de l'énergie* (incidemment, suite à une récusation des commissaires demandée et obtenue par SÉ-AQLPA), puis le projet a été abandonné par son promoteur. Voir le [rapport d'activités 2016-2017 du GIRAM](#), en section 2.

Nous soumettons donc respectueusement à la Régie avoir démontré ci-dessus que la participation du GIRAM au sein du regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM (qui est le regroupement demandeur en intervention) **mérite au moins autant d'être reconnue que la participation de plusieurs des associations constitutives d'autres regroupements d'intervenants que la Régie reconnaît depuis des années** (et qui sont énumérées plus haut).

Et ce, tout en réitérant, tel que susdit, que la Régie devrait (comme elle l'a toujours fait pour tous les autres regroupements d'intervenants) accueillir globalement la demande d'intervention du regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM et non pas la traiter comme s'il s'agissait d'une série d'interventions individuelles des associations constitutives de ce regroupement.

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention du regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), de Stratégies Énergétiques (S.É.) et du Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).